

## PRAYERS

## PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

Pursuant to Standing Order 30(6), the House proceeded to the consideration of Private Members' Business.

Mr. Kindy, seconded by Mr. Prud'homme, moved,—That, whereas the *Constitution Act, 1887* provides in section 17 that there shall be one Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate and the House of Commons;

And whereas it is expedient that the electors of Canada be more directly involved in the legislative process;

And whereas an initiative and referendum process is an appropriate mechanism for the determination of questions of national interest;

And whereas the Parliament of Canada should be bound to enact any measures necessary to implement decisions of the electors of Canada on questions put to them by referendum;

Now, therefore, the House of Commons resolves that an amendment to the Constitution of Canada be authorized to be made by proclamation issued by His Excellency the Governor General under the Great Seal of Canada in accordance with the schedule hereto.

## SCHEDULE

## CONSTITUTION ACT, 1990

1. The *Constitution Act, 1867* is amended by inserting, immediately after section 19 thereof, the following section:

«20. (1) A referendum on any matter coming within the classes of subjects enumerated in section 91 may be initiated by proclamation of the Government of Canada or by petition of not less than ten per cent of the electors of Canada addressed to the House of Commons.

(2) A decision of the electors of Canada in a referendum held pursuant to this section is binding on the Government and the Parliament of Canada and shall, within a reasonable time after the holding of the referendum, be implemented by them in a manner consistent with their powers and authority.

(3) The Government of Canada shall implement any legislation enacted by the Parliament of Canada pursuant to subsection (2) within a reasonable time after such enactment.

(4) No referendum shall be held on a question that is substantially the same as a question on which a referendum has been held within the previous four years.

(5) The Parliament of Canada shall, before the expiration of the first parliament following the coming into force of this section, enact a measure consistent with it to provide a reasonable procedure for the orderly administration of referendums to be held pursuant to this section.»

## PRIÈRE

## AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Conformément à l'article 30(6) du Règlement, la Chambre aborde l'étude des affaires émanant des députés.

M. Kindy, appuyé par M. Prud'homme, propose,—Que, considérant que la *Loi constitutionnelle de 1867* dispose en son article 17 qu'il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine, d'une chambre haute, appelée le Sénat, et de la Chambre des communes;

Qu'il est opportun que les électeurs du Canada soient plus directement engagés dans l'élaboration des lois;

Que l'initiative populaire et le référendum constituent un mécanisme approprié pour décider de questions d'intérêt national;

Que le Parlement du Canada devrait être tenu d'édicter les mesures nécessaires pour donner suite aux décisions prises par les électeurs du Canada sur les questions qui leur auraient été soumises par référendum;

la Chambre des communes a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

## ANNEXE

## LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1990

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 19, de ce qui suit:

«20.(1) Un référendum peut être mis en train relativement à toute question rentrant dans les catégories de sujets énumérés à l'article 91 soit par proclamation du gouvernement du Canada, soit par une pétition d'au moins dix pour cent des électeurs du Canada adressée à la Chambre des communes.

(2) Une décision prise par les électeurs du Canada dans un référendum tenu conformément au présent article lie le gouvernement du Canada et le Parlement du Canada, qui y donnent suite dans un délai raisonnable, dans les limites de leurs pouvoirs et attributions

(3) Le gouvernement du Canada met en oeuvre dans un délai raisonnable toute loi adoptée par le Parlement du Canada en conformité avec le paragraphe (2).

(4) Il n'est pas tenu de référendum sur une question déjà posée en substance dans un référendum tenu au cours des quatre années précédentes.

(5) Avant la fin de la première législature suivant l'entrée en vigueur du présent article, le Parlement du Canada édicte une mesure conforme à cet article prévoyant une procédure raisonnable pour la bonne administration des référendums visés au présent article.»